

Covid-19 : dispositif de prise en charge des coûts fixes

Publié le 30 mars 2021

Un décret du 24 mars dernier instaure une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19. Il précise ses critères d'accès et la méthode de calcul de l'aide.

Cette aide complémentaire au fonds de solidarité est créée pour compenser le poids des charges fixes des entreprises. Elle peut couvrir, dans la limite de 10 millions d'euros, 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation des entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les petites entreprises. Elle est ouverte aux entreprises réalisant plus de 1 million d'euros de chiffres d'affaires mensuel et aux entreprises de plus petite taille des secteurs suivants : loisirs « *indoor* » ; salles de sport ; hôtellerie, restauration et résidences de tourisme en montagne ; jardins botaniques et zoos ; établissements thermaux ; parcs d'attraction.

L'excédent brut d'exploitation est le solde intermédiaire de gestion qui permet de calculer, pour chaque période éligible concernée, le montant de l'aide (la période éligible étant la période de deux mois pour laquelle l'aide est demandée). Il est calculé et attesté, par un expert-comptable, tiers de confiance, à partir du grand livre ou de la balance générale de l'entreprise.

[>> Consulter le décret](#)